



Circulaire n° 4188

Circulaire aux administrations communales

Concerne : Elaboration des budgets communaux et du plan pluriannuel de financement (PPF) 2023

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous inviter à **élaborer le budget rectifié 2022 et le budget de l'exercice 2023**.

Etant donné que la mise à disposition des données pluriannuelles assure une meilleure prévisibilité et constitue ainsi une plus-value lors du processus de préparation des budgets, j'ai le plaisir de vous transmettre les paramètres macroéconomiques et les prévisions relatives à l'évolution des principales recettes fiscales intéressant les communes, utiles pour l'établissement des budgets ainsi que du PPF 2023 qui portera sur les années 2024, 2025 et 2026. Ces paramètres ont été établis par le ministère des Finances et étaient à l'ordre du jour du Conseil supérieur des finances communales du 20 octobre 2022. Un certain nombre d'autres paramètres qui pourraient vous être utiles en vue d'une gestion prévisionnelle ont été ajoutés pour compléter l'information.

Conformément à l'article 129*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et d'après les dispositions du règlement d'exécution afférent, la **communication du PPF 2023** par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal et au ministre de l'Intérieur doit se faire **au plus tard le 15 février 2023**.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'après deux années de pandémie, le pays se retrouve à nouveau dans un contexte économique difficile et hautement incertain, considérant l'actuel conflit de guerre en Europe. Le Luxembourg se voit par conséquent confronté à une crise qui s'articule autour de l'augmentation des prix des matières premières avec au premier plan les prix de l'énergie. Donc, même si la recette principale des communes ne cesse d'augmenter, j'invite les communes à être vigilantes et à poursuivre une politique de gestion financière prudente.

Par ailleurs, il y a lieu de porter une attention particulière aux mesures d'économies d'énergie proposées par les circulaires n° 4168 du 5 août 2022 et n°4182 du 6 octobre 2022. En effet, tous les efforts de réduction de la consommation en énergie ont une importance, quelle qu'en soit la source (gaz naturel, fioul de chauffage, carburants, électricité, etc.), vu qu'elles sont interdépendantes.

Ainsi j'ai le plaisir de vous transmettre les informations utiles pour l'établissement des budgets et du PPF 2023.

1. Evolution de certains éléments clefs relatifs aux recettes et dépenses des communes

Je me permets de vous transmettre les projections des données essentielles en vue de l'élaboration du budget rectifié 2022 et du budget de l'exercice 2023, ainsi que du PPF 2023, telles qu'établies par le ministère des Finances. Toutefois, je conseille vivement d'estimer la participation directe des communes au produit de l'impôt commercial communal (ICC), ainsi qu'au Fonds de dotation globale des communes avec une certaine prudence, sachant que ces montants budgétaires reposent sur des projections nationales. Des variations au niveau de chaque commune ne sont donc pas exclues du fait de la volatilité des recettes de l'ICC, voire d'autres facteurs macroéconomiques imprévisibles à l'heure actuelle.

Je tiens à préciser que les paramètres et prévisions, en particulier ceux qui concernent les années 2024, 2025 et 2026 sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution de la situation économique et financière, voire sont tributaires d'éventuelles décisions politiques futures.

1.1. Participation directe au produit de l'impôt commercial communal

Le produit de la recette provenant de la participation directe des communes au produit de l'ICC généré sur leur territoire est comptabilisé à l'article budgétaire 2/170/707 120 sur base des projections suivantes :

(montants en milliers €)

Compte 2021	Budget rectifié 2022	variation budget rectifié 2022 par rapport au compte 2021	Budget 2023	variation budget 2023 par rapport au compte 2021
167.547	154.000	- 8,1%	151.000	- 9,9%

Prévision 2024	variation prévision 2024 par rapport au budget 2023	Prévision 2025	variation prévision 2025 par rapport à la prévision 2024	Prévision 2026	variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025
143.000	- 5,3%	143.000	0%	144.000	+ 0,7%

1.2. Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

(montants en milliers €)

Compte 2021	Budget rectifié 2022	Variation budget rectifié 2022 par rapport au compte 2021	Budget 2023	Variation budget 2023 par rapport au compte 2021
2.247.342	2.320.481	+ 3,3%	2.456.592	+ 9,3%

Prévision 2024	variation prévision 2024 par rapport au budget 2023	Prévision 2025	variation prévision 2025 par rapport à la prévision 2024	Prévision 2026	variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025
2.630.242	+ 7,1%	2.747.114	+ 4,4%	2.866.481	+ 4,3%

Les communes sont invitées à orienter leurs estimations en fonction de ces projections, l'alimentation diversifiée du FDGC garantissant, en principe, une certaine stabilité.

La recette afférente au FDGC est enregistrée à l'article budgétaire 2/170/744 560/G.

Le plan de paiement 2023, qui vous parviendra avec le décompte 2022 au mois de mars 2023, vous permettra de prévoir les tranches FDGC qui vous seront versées pour l'exercice 2023.

En ce qui concerne les coordonnées bancaires pour le versement des tranches du FDGC, je vous invite à informer la Direction des finances communales de tout changement des coordonnées bancaires avant le 5^e jour du mois dans lequel une tranche est versée.

1.3. Total (FDGC et participation directe au produit de l'ICC)

A titre purement indicatif, je vous prie de trouver ci-dessous le total des recettes provenant de la participation directe au produit de l'ICC et du FDGC.

(montants en milliers €)

Compte 2021	Budget rectifié 2022	Variation budget rectifié 2022 par rapport au compte 2021	Budget 2023	Variation budget 2023 par rapport au compte 2021
2.414.889	2.474.481	+ 2,5%	2.607.592	+ 8,0%

Prévision 2024	variation prévision 2024 par rapport au budget 2023	Prévision 2025	variation prévision 2025 par rapport à la prévision 2024	Prévision 2026	variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025
2.773.242	+ 6,4%	2.890.114	+ 4,2%	3.010.481	+ 4,2%

1.4. Contribution au Fonds de l'emploi

La contribution totale, en chiffres absolus, des communes au Fonds de l'emploi est fixée à 2% du montant du produit total en ICC.

La participation d'une commune au Fonds de l'emploi se fait en fonction de ses recettes totales (FDGC et participation directe au produit de l'ICC) par rapport aux recettes totales du pays et de sa population ajustée.

À titre indicatif, je vous informe qu'en 2022, la population totale ajustée du pays prise en compte est de 713.977 habitants.

En l'absence d'informations plus détaillées concernant l'évolution de la population ajustée, je vous conseille de faire suivre l'évolution de la contribution au Fonds de l'emploi sur base du tableau ci-dessous:

(montants en milliers €)

Compte 2021	Budget rectifié 2022	Variation budget rectifié 2022 par rapport au compte 2021	Budget 2023	Variation budget 2023 par rapport au compte 2021
20.694	19.600	- 5,3%	19.200	- 7,2%

Prévision 2024	variation prévision 2024 par rapport au budget 2023	Prévision 2025	variation prévision 2025 par rapport à la prévision 2024	Prévision 2026	variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025
18.200	- 5,2%	18.200	0%	18.400	+ 1,1%

La dépense afférente est enregistrée à l'article budgétaire 3/180/648 231/G.

1.5. Contribution au financement de l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) »

Je vous conseille de faire suivre l'évolution de la participation de votre commune au fonctionnement du CGDIS sur base du tableau suivant et d'aviser vos services à inscrire le montant afférent à l'article budgétaire 3/32n/648 211/G en guise de contribution au financement du CGDIS au budget 2023. Le montant à inscrire au budget rectifié (et servant de base au calcul) correspond au cumul des retenues au FDGC, tel que communiqué par mon courrier du 18 mars 2022.

(montants en milliers €)

Compte 2021	Budget rectifié 2022	Variation budget rectifié 2022 par rapport au compte 2021	Budget 2023	Variation budget 2023 par rapport au compte 2021
26.042	32.204	+ 23,7%	35.850	+37,7%

Prévision 2024	variation prévision 2024 par rapport au budget 2023	Prévision 2025	variation prévision 2025 par rapport à la prévision 2024	Prévision 2026	variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025
39.062	+ 9,0%	39.303	+ 0,6%	41.813	+ 6,4%

Les recettes provenant des frais liés à la mise à disposition des biens immeubles au bénéfice du CGDIS sont à inscrire au budget des recettes à l'article budgétaire 2/32n/744 611/G.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que, sur base de l'article 69 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, le plan national d'organisation des secours (PNOS) a été approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 20 octobre 2021.

1.6. Contributions supplémentaires à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC)

Pour ce qui est des contributions supplémentaires à la CPFEC, je tiens à vous annoncer qu'une circulaire séparée vous parviendra dans les meilleurs délais.

1.7. Prévisions de l'inflation nationale, du taux d'intérêt à court terme, des rémunérations et de la population du pays

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taux d'inflation national (IPCN)	2,5%	6,2%	2,8%	2,5%	1,5%	1,7%
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	-0,55%	-0,05%	1,05%	1,11%	1,47%	1,80%
Indice moyen annuel de l'échelle mobile des salaires	839,98	871,66	909,90	938,13	953,71	969,49
Valeur du point indiciaire (fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1))	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173
Valeur du point indiciaire (personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2))	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890
Habitants (en milliers)	645,4	661,5	674,8	688,6	702,7	717,1

1.8. Participation dans les budgets d'exploitation ou d'investissement de syndicats de communes ou d'établissements publics

Par le biais de ma circulaire n° 4171 du 29 août 2022, les syndicats de communes, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes ont été invités à signaler aux communes membres ou à leurs communes de surveillance les montants que celles-ci auront à inscrire dans leurs budgets à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant au financement des

syndicats et établissements publics. Cette année la hausse des prix d'énergie se reflètera très probablement dans ces participations.

Je tiens à vous signaler que le fonds de roulement des offices sociaux est doté par des apports extraordinaires des communes-membres de l'office social qui sont à comptabiliser par celles-ci à l'article 4/180/238 180/O/99001. L'éventuelle restitution d'une partie ou de l'intégralité du fonds de roulement aux communes donne lieu à une recette extraordinaire dans le chef de la commune et est à comptabiliser à l'article 1/180/288 180/O/99001.

Toutes ces contributions constituent des dépenses obligatoires auxquelles les communes ne peuvent pas se soustraire.

A l'instar des années précédentes, les syndicats à vocation multiple ont été invités à ventiler leurs demandes d'apports suivant les différents domaines concernés. Ainsi, les communes pourront intégrer ces dépenses dans les différents codes fonctionnels dans le but de garantir une transparence au niveau de la lecture de leurs budgets et de leur PPF.

1.9. Elections communales et législatives 2023

Les communes sont invitées à prévoir les crédits nécessaires pour les dépenses relatives aux élections communales en juin 2023 et aux élections législatives en octobre 2023, notamment aux articles budgétaires 3/112/643 800 Autres jetons de présence, 3/112/642 800 Autres indemnités, 3/112/603 500 Fournitures de bureau et 3/112/615 241 Frais de réception. Au niveau des recettes, les communes peuvent prévoir un crédit à l'article budgétaire 2/112/748 310 Remboursement par le Fonds de Dépenses Communales.

2. Généralités - Lignes directrices pour l'établissement des budgets

2.1. Impôt foncier

À l'instar des années précédentes, les taux de l'impôt foncier, fixés annuellement par le conseil communal, définissent la recette que la commune pourra escompter pour l'exercice à venir.

La commune évalue la recette en tenant compte de l'évolution des recettes des années précédentes et des taux à appliquer pour les différentes catégories de biens immobiliers.

2.2. Recours à l'emprunt

Pour ne pas hypothéquer leur marge de manœuvre financière future par des charges d'annuités élevées à imputer au service ordinaire et dans l'optique des prescriptions européennes en matière d'endettement public, je tiens à rappeler aux communes de limiter le recours à l'emprunt au strict nécessaire. En effet, le recours au crédit n'est permis que pour financer des dépenses extraordinaires dans le cas où un autre financement n'est ni possible, ni économique, et à condition que le remboursement régulier des annuités est assuré par les moyens du budget ordinaire. L'inscription d'un emprunt au budget ne garantit pas automatiquement l'approbation de la délibération afférente du conseil communal.

En cas d'inscription d'un nouvel emprunt au budget 2023, je vous invite à prévoir au moins une demi-annuité pour ce nouvel emprunt au budget.

Les communes sont priées de ne délibérer sur le recours à un nouvel emprunt qu'après avoir pris en considération le résultat du compte de l'année 2022, plus précisément, au plus tôt en mai 2023. Ainsi, le crédit pour emprunt nouveau, éventuellement inscrit au budget, est à adapter en fonction des soldes à reporter de l'exercice 2022.

Les communes sont invitées à tirer un emprunt, si possible, en tranches selon leurs besoins financiers effectifs. Elles veilleront à ce que la dernière tranche de l'emprunt soit tirée au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire suivante.

2.3. Edifices religieux

En ce qui concerne la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, je fais référence à mes circulaires n° 3698 du 19 mai 2019 et n° 3989 du 30 avril 2021.

2.4. Recettes en provenance des sanctions administratives communales

Pour ce qui est des recettes en provenance des sanctions administratives communales, je tiens à vous annoncer qu'une circulaire séparée vous parviendra dans les meilleurs délais.

3. Rappel de l'enregistrement de certaines opérations des communes

3.1. Emprunts des syndicats de communes

Dans un souci de transparence, le budget de la commune renseigne, le cas échéant, la charge de celle-ci dans les emprunts engagés pour son compte par le syndicat de communes.

Le syndicat de communes facture le service de la dette (intérêts et capital) aux communes membres en soldant progressivement le compte de tiers « membres » et en neutralisant, au niveau du compte d'exploitation du syndicat, la charge d'intérêts due au préfinancement des quotes-parts du capital des communes qui ont opté pour l'emprunt au niveau du syndicat.

Au niveau de la comptabilité des communes, le capital et les intérêts figurent au budget des charges ordinaires aux articles budgétaires réservés à ce type de dépense, à savoir :

- pour la part d'intérêts d'emprunts de syndicats de communes, à l'article budgétaire 3/180/648 240/S *Participations aux intérêts d'emprunt* ;
- pour la part formée par l'amortissement d'emprunts de syndicats de communes, à l'article budgétaire 3/180/658 300/S *Emprunt des établissements publics communaux – part formée par l'amortissement*.

3.2. Fonds de réserve budgétaire

Un recours partiel ou total au fonds de réserve budgétaire devenant éventuellement nécessaire pour maintenir l'équilibre du budget ordinaire est imputé à l'article 2/180/811 100 *Reprise sur fonds de réserve budgétaire*.

Il est rappelé que la décision de recourir définitivement à une partie ou à la totalité de l'avoir du fonds de réserve budgétaire appartient au conseil communal, qui y procède soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

Par contre, y recourir temporairement, pour faire face à des problèmes momentanés de la trésorerie, relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins. Un tel recours temporaire ne constitue pas une recette budgétaire.

L'article du budget des dépenses ordinaires à utiliser pour une dotation est libellé « Dotation au fonds de réserve budgétaire ». La dotation est imputée à l'article 3/180/801 100. Le fonds de réserve budgétaire est comptabilisé au compte 138 311 « Fonds de réserve budgétaire » ; le fonds de réserve budgétaire n'a plus besoin de figurer un compte bancaire à terme spécial.

3.3. Fonds de réserve pacte logement 2.0

Dans le contexte du pacte logement 2.0, la participation financière de l'Etat figurera en recette au chapitre des recettes extraordinaires (article budgétaire 1/690/168 000/G/99001) et en dépense au chapitre des dépenses extraordinaires (article budgétaire 4/690/291 500/Z/99001) en vue de doter le fonds de réserve pacte logement.

Lors du recours au fonds afférent, il est inscrit en recettes extraordinaires sous la/les rubrique(s) budgétaire(s) correspondant à l'objet à financer (article budgétaire 1/code fonctionnel/292 300/Z/99001 - Reprises sur fonds de réserve pacte logement).

Les règles en vigueur pour le fonds de réserve budgétaire sont en principe aussi valables pour le fonds de réserve pacte logement. Il n'y a ainsi plus besoin de faire figurer le fonds de réserve pacte logement sur un compte bancaire à terme spécial.

La décision de procéder à un recours d'une partie ou de la totalité de l'avoir du fonds en question appartient au conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

3.4. Inscription aux budgets des aides à l'investissement (subsides)

D'une manière générale, et tout en tenant compte de l'envergure du secteur communal en matière d'investissement public, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de la prise en considération des charges récurrentes qui découlent de tout investissement, ceci non seulement pour l'établissement du budget de l'exercice 2023, mais également pour les budgets subséquents, afin de garantir l'équilibre financier à moyen terme.

Dans un souci de transparence et dans le respect du principe de sincérité budgétaire, je vous invite de bien vouloir minimiser les écarts entre les dépenses d'investissement budgétisées et celles qui ont été réalisées.

Pour ce qui est des aides à l'investissement (subsides), seules celles sont à inscrire au budget pour lesquelles il existe un **engagement ferme**. Exceptionnellement, des **aides prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit**, peuvent figurer au budget en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire.

Il en est de même lorsqu'un investissement spécifique ne sera fait que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide en capital (p.ex. construction d'une piscine).

Les aides figurent au budget des recettes extraordinaires en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires.

Les responsables communaux sont priés d'indiquer, au commentaire budgétaire, la date de l'engagement et le montant total de l'aide à l'investissement, le montant liquidé avant 2022, les montants prévus pour les années 2022 et 2023 et les tranches des aides restant à liquider après 2023. Le commentaire budgétaire renseigne, en outre, sur l'état d'avancement des travaux, à savoir sur le montant total du ou des devis approuvés ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Au cas où la liquidation échelonnée des aides en capital ne suit pas le rythme des travaux, il peut en résulter des problèmes de trésorerie. Dans cette éventualité, les communes sont autorisées à ventiler le montant de l'aide en inscrivant, d'une part, le montant effectif de l'aide pour l'exercice en question et, d'autre part, la quote-part de l'aide annuelle restant due proportionnellement aux dépenses prévues jusqu'à fin 2023.

La quote-part de l'aide restant due globalement s'inscrit à l'article de recette afférent à titre de **quote-part de l'aide à préfinancer pour compte de l'Etat** (article budgétaire 1/180/198 200).

En vue de la gestion de la trésorerie, un recours à des capitaux étrangers en cours d'exercice est permis, sous réserve d'une autorisation par mes soins, pour assurer le préfinancement d'une aide étatique. La durée du recours à un compte de préfinancement spécifique sera égale à la durée prévisionnelle de liquidation de l'aide et les tranches de l'aide à l'investissement restant à verser serviront à restituer les sommes préfinancées au compte bancaire.

3.5. Subventions au secteur communal pour encourager les activités de jumelage

J'ai le plaisir de vous rappeler qu'un montant total de 50.000 euros est prévu annuellement au budget du ministère de l'Intérieur pour subventionner les activités de jumelage du secteur communal. Pour toute question ayant trait aux subventions pour encourager les activités de jumelage, n'hésitez pas à vous adresser aux agent-e-s de la Direction des finances communales du ministère de l'Intérieur.

3.6. Recours au leasing financier ou crédit-bail

Je vous prie de bien vouloir aviser vos services de comptabiliser les opérations liées au leasing financier ou crédit-bail comme suit : **Une recette** (1/180/195 000 *Dettes de leasing financier*) **et une dépense extraordinaires** (4/nnn/nnn *Bien d'équipement*) afférentes au bien sont enregistrées **la première année** à hauteur du prix d'acquisition du bien. Pendant la durée du leasing, l'annuité afférente est à enregistrer aux articles budgétaires 3/180/655 230 *Intérêt sur leasing financier* respectivement 3/180/658 400 *Dettes de leasing financier – part formée par l'amortissement*. Le recours à l'option d'achat est à enregistrer la dernière année en tant que dépense extraordinaire (4/180/195 000 *Dettes de leasing financier*).

3.7. Echange de terrains

Il est rappelé que conformément au principe comptable de non-compensation, un échange de terrains entre la commune et un tiers est à comptabiliser en tant que recette et dépense extraordinaires. Celles-

ci sont à inscrire au budget avec la valeur réelle des terrains, une compensation entre recettes et dépenses n'étant pas permise.

3.8. Vente et mise au rebut de biens appartenant à l'entité

La vente, la mise au rebut, la destruction et la sortie d'inventaire de biens appartenant à l'entité relèvent de la compétence du conseil communal. Les responsables communaux doivent donc veiller à ce que ces transactions sur des biens appartenant à l'entité soient approuvées par une délibération du conseil communal et, le cas échéant, reflétées au budget.

3.9. Cautions

Il est rappelé qu'un cautionnement est une garantie pour le bénéficiaire de pouvoir récupérer directement ce montant en cas de perte, de destruction, de litige ou de réparation à effectuer. Pour le déposant, il s'agit d'une somme d'argent qu'il devrait vraisemblablement récupérer. Il s'ensuit que les cautions sont à comptabiliser au journal auxiliaire et ne doivent figurer ni en recettes ni en dépenses.

4. Commentaire et annexes budgétaires

A l'instar des années précédentes, je tiens à vous signaler que le commentaire budgétaire fait partie intégrante des budgets.

Je vous rappelle qu'un commentaire budgétaire vous permet de donner des indications supplémentaires par rapport à des articles budgétaires particuliers. Ainsi je vous invite à intégrer tout commentaire budgétaire éventuel directement au niveau de l'article budgétaire concerné. Le cas échéant, il est loisible d'utiliser un code détail également au chapitre ordinaire.

5. Transmission des budgets et du PPF

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le budget rectifié 2022 et le budget 2023 avec leurs annexes respectives doivent être communiqués par voie postale ainsi que par voie électronique via le lien <https://micof20.intranet.etat.lu>.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que lors de l'envoi postal, il suffit d'envoyer un seul exemplaire signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal au ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne le PPF 2023, la communication des fichiers de synthèse se fait uniquement par voie électronique via le lien <https://micof20.intranet.etat.lu>. Une communication en format papier n'est pas requise. Comme l'année passée, un fichier détaillé en format Excel sera à joindre en outre des fichiers de synthèse usuellement communiqués.

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser pour toute question ayant trait à la présente circulaire, comme d'ailleurs, pour toute question ayant trait à la comptabilité et aux finances communales, aux agent-e-s de la Direction des finances communales joignables sur sa hotline au 247 – 74620 ou par courriel à finances@mi.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding